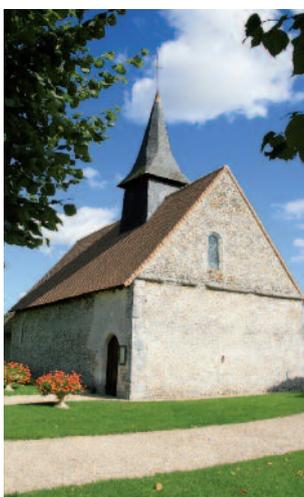


LES MAIRES ET LEURS ÉGLISES



union
des
maires
et des élus de l'Eure





Chères Collègues,
Chers Collègues,

Les quatre séances d'information organisées l'an passé par notre association sur le thème « **Les maires et leurs églises** », ont rencontré un très vif succès. Il s'agissait là d'un sujet complexe et sensible, ces bâtiments emblématiques étant presque toujours propriétés communales et suscitant un vif intérêt chez les élus, les administrés et, à fortiori, les fidèles.

Tenues successivement à Évreux, Frenelles-en-Vexin, Freneuse-sur-Risle et Breteuil, elles ont, en effet, réuni plus de 400 participants. Cette réussite me réjouit car elle illustre la capacité de l'Union des maires et des élus de l'Eure, que j'ai l'honneur de présider, à accompagner ses membres dans l'exercice de leurs nombreuses missions.

Identifier un thème ; s'entourer des meilleurs experts de proximité à même de l'expliquer aux élus de terrain en charge de son application ; organiser les conditions matérielles de leur rencontre afin que les échanges soient fructueux... Mission, en l'occurrence, parfaitement remplie si j'en juge par la satisfaction unanime des participants.

Que toutes celles et ceux qui ont été les chevilles ouvrières de cette réussite trouvent ici mes très sincères remerciements.

Jean-Paul LEGENDRE

Président de l'Union des maires et des élus de l'Eure

Les rubans du Patrimoine

28^E ÉDITION

Depuis 1995, les rubans du Patrimoine récompensent les initiatives locales en faveur de l'amélioration du cadre de vie. Ils mettent en valeur les communes et intercommunalités ayant favorisé la restauration et la valorisation de leur patrimoine bâti, contribuant ainsi au maintien et à la création d'emplois.

Ce concours honore le patrimoine sans distinction d'époque, de nature ou de taille. Il valorise les opérations exemplaires.

Après le prix spécial du jury remporté en 2020 par la Ferrière-sur-Risle pour la restauration de sa halle, l'Eure a été à nouveau à l'honneur avec **Brétigny** qui a remporté le **PRIX NATIONAL 2022** (dans la catégorie des communes et intercommunalités de moins de 3 500 hab.) pour la restauration de l'église **Saint-Cyr et Sainte-Julitte**.



Les relations entre les communes et le clergé

Loi de 1905 (droits et obligations)

Jean ROUCHE, chancelier du diocèse d'Évreux

L'immobilier cultuel tient une place importante dans la liberté de culte, laquelle implique la libre disposition de locaux adaptés aux célébrations liturgiques. La loi de 1905 a donné la propriété des églises à une personne publique, État ou communes, mais en a garanti l'affectation culturelle au curé desservant la paroisse.

Par Loi du 9 décembre 1905, il faut entendre la loi elle-même mais aussi les lois, décrets, circulaires et règlements qui l'ont complétée, actualisée et amendée et surtout la jurisprudence importante du Conseil d'État, construite à l'occasion de contentieux relatifs à son interprétation.

■ La propriété des églises, de leurs dépendances et de leurs objets mobiliers

Aux termes de l'article 12 de la Loi de 1905, les communes ou collectivités publiques et l'État sont propriétaires des édifices culturels construits avant 1905. Aux communes, les églises paroissiales et à l'État, les cathédrales et basiliques. Cette propriété porte sur les édifices eux-mêmes mais aussi sur leurs dépendances immobilières et les objets mobiliers qui les garnissaient en 1905. Les édifices sont le bâtiment église lui-même mais aussi les immeubles par destination au sens de l'article 524 du code civil, c'est-à-dire tous les objets fixés à l'édifice qui ne peuvent pas être enlevés sans détériorations. Ce sont les statues, retables, tableaux, mobiliers liturgiques, chaires à prêcher, stalles, confessionnaux, chemins de croix, ex-votos, orgues, cloches...

Les dépendances sont, selon la jurisprudence du Conseil d'État, les sacristies et chapelles attenantes et non détachables, les abords immédiats nécessaires à la tranquillité et à la dignité des célébrations ou ceux utilisés à des fins culturelles (les parvis, les calvaires associés à l'exercice du culte lors de processions...).

Les objets mobiliers sont tous ceux que l'église et ses dépendances renfermaient, principalement les objets litur-



Jean Rouche, chancelier du diocèse d'Évreux, France Poulain, architecte des bâtiments de France, chef de service de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine, Mgr Christian Nourrichard, évêque d'Évreux, Jean-Paul Legendre, président de l'UMEE, et Valérie Péché, conservatrice des antiquités et objets d'art, responsable de la Conservation départementale du patrimoine

giques (crucifix, bougeoirs, ciboires, burettes, patènes, ostensoirs, encensoirs mais aussi le linge d'autel et les vêtements liturgiques...).

Ces églises, leurs immeubles par destination, leurs dépendances ainsi que les objets mobiliers ont été intégrés dans le domaine public des communes. En conséquence, ils sont inaliénables et imprescriptibles et ni la commune ni le curé affectataire ne peuvent en disposer librement sauf après une éventuelle désaffectation.

Les presbytères antérieurs à la loi de 1905 ne sont pas considérés comme dépendances. Ils appartiennent au domaine privé communal et à ce titre peuvent être vendus, loués ou changés d'affectation. En cas d'occupation par le clergé, un bail doit être signé et un loyer perçu.

■ L'affectation gratuite, exclusive et perpétuelle des églises au profit du clergé

Aux termes de l'article 13 de la loi de 1905 et de l'article 5 de la loi du 2 janvier 1907, les églises, leurs dépendances et leurs objets mobiliers « *seront laissés gratuitement à la disposition* » du clergé. Cette affectation est perpétuelle sauf éventuelle désaffectation de l'église.

C'est le curé desservant la paroisse et régulièrement nommé par l'évêque diocésain, qui en est l'affectataire. Il est garant du bon usage de l'édifice conformément à sa destination culturelle et il a la charge d'en régler l'usage (heures d'ouverture, horaires des messes et des célébrations...). Il peut seul procéder aux aménagements intérieurs notamment le mobilier liturgique sans toucher aux immeubles par destination. Il détient seul les clés. Si l'accès au clocher n'est pas indépendant de celui de l'église, le maire en détient une autre.

La sonnerie des cloches est réglée par arrêté municipal et, en cas de désaccord avec le curé, par arrêté préfectoral. Selon la jurisprudence administrative, les sonneries doivent être brèves et ne pas engendrer d'atteinte sérieuse à la tranquillité publique.

Le maire ne peut pas fermer l'église sans porter atteinte au libre exercice du culte, sauf circonstance exceptionnelle pour des raisons de sécurité.

Diocèse
d'Évreux

Monseigneur Olivier de Cagny
Evêque

Centre Saint Jean
11 bis, rue Jean Bart - 27000 Evreux
02 32 62 82 20
evreux.catholique.fr

L'utilisation culturelle de l'église (visites, concerts, expositions, conférences, spectacles...) doit être compatible avec son affectation culturelle et être expressément autorisée par le curé affectataire. Depuis une ordonnance du 21 avril 2006, ces manifestations culturelles peuvent donner lieu à une redevance domaniale perçue par la commune qui peut la partager avec l'affectataire.

En revanche, la loi de 1905 interdit dans les églises les réunions politiques (art. 26) ainsi que d'y tenir des propos outrageants ou diffamatoires à l'égard d'un citoyen chargé d'un service public ou incitant les citoyens à résister à l'exécution des lois ou encore dressant les citoyens les uns contre les autres (art.34 et 35).

■ L'entretien et la conservation des églises

La loi de 1905 (art.13) autorise les communes à participer financièrement aux travaux d'entretien, de conservation et de réparation des églises, de leurs dépendances et de leurs objets mobiliers. Le Conseil d'État (CE 1921 - *Commune de Monségur*) a jugé cette participation obligatoire considérant que, l'église appartenant au domaine public, la commune en a la responsabilité administrative et pénale.

Par travaux d'entretien, de conservation et de réparation, il faut entendre ceux qui sont nécessaires à la conservation de l'église ou à la sécurité de ses visiteurs. Les travaux d'amélioration ou d'agrandissement en sont exclus.

Les travaux d'électricité et de chauffage incombent à la commune propriétaire s'ils concourent à la conservation de l'édifice ou à la sécurité des visiteurs. En revanche, les dépenses d'électricité et de combustibles engagées pour l'usage culturel restent à la charge de l'affectataire.

Les travaux d'entretien des orgues comme ceux effectués sur les cloches, immeubles par destination, sont assimilés à des travaux de grosses réparations incombant à la commune propriétaire.

■ La désaffectation des églises

Aux termes de l'article 13 de la loi de 1905, une église ne peut être désaffectée que si le culte n'y a pas été célébré pendant six mois consécutifs, sauf cas de force majeure, ou si la conservation du bâtiment est compromise par insuffisance d'entretien et après mise en demeure. Cette désaffectation doit faire l'objet d'un arrêté préfectoral à la demande de la commune et sous réserve du consentement écrit du curé desservant affectataire et de l'évêque.

Une église désaffectée peut, au choix de la commune, soit être conservée dans son domaine public pour être affectée à un service public autre que culturel ou faire l'objet d'un déclassement et ainsi sortir de son domaine public pour entrer dans son domaine privé.

Les cas de désaffectation d'une église sont très peu nombreux en France.

Modèle de document proposé par France Poulain, Architecte des bâtiments de France. (à recopier et à compléter par l'organisateur)

Utilisation des églises appartenant aux communes à des fins compatibles avec l'affectation culturelle

Organisation de concerts et autres manifestations culturelles dans les églises dont la commune est propriétaire

Accord affectataire et responsable de l'ERP - Article L.2124-31 du Code général de la propriété des personnes publiques

Église de

Rappel du nombre de personnes maximum autorisé au titre de l'ERP :

Nom de l'organisateur

N° de RCS/SIRET

Représenté par M/Mme (nom et prénom)

En qualité de

Adresse

Courriel et Téléphone fixe/portable

Nom de la manifestation

Descriptif de la manifestation (joindre programme des œuvres et le cas échéant, projets d'annonce)

Dates et horaires de la manifestation

Du...../...../..... à.....h..., pour.....heures (durée)

Au...../...../..... à.....h..., pour.....heures (durée)

Dates et horaires pour les répétitions et installations

Le/...../..... à.....h..., pour.....heures (durée)

Nombre d'exécutants :

Choristes..... - Musiciens

Solistes..... - Autre

Estimation du public attendu personnes

N° police d'assurance

Nom et adresse de l'assureur.....

(Joindre police et quittance d'assurance)

Nom de la personne chargée de la sécurité de l'événement

côté organisateur

Numéro de téléphone

Travaux d'aménagement envisagés : OUI - NON

Descriptif des travaux d'aménagement demandés pour les besoins de la manifestation

Engagement sur l'honneur de la mise en place

des mesures de sécurité OUI - NON

(voir la fiche relative aux consignes de sécurité)

Mode de participation du public : gratuit

libre participation aux frais payant - Prix d'entrée :

Si bénéficiaire, préciser la destination du bénéfice :

organisateur intérêt général éducatif social

But commercial (billetteries, prises de vues photographiques ou cinématographiques, vente de CD, DVD, livres, affiches, produit dérivé)

L'organisateur de la manifestation

À le(+ signature)

Le curé affectataire donne un avis

favorable défavorable favorable avec les prescriptions suivantes :

À le(+ signature)

Le maire, responsable de l'ERP, donne un avis

favorable défavorable favorable avec les prescriptions suivantes :

Montant de la participation aux frais du monument (électricité, nettoyage etc.) :

Montant de la caution pour remise en état des lieux après la manifestation :

Accès au monument pour la manifestation et modalités de remise des clés,

préconisations particulières :

À le(+ signature)

Guide à l'usage des maires et des affectataires pour les édifices culturels

Un guide pour préciser les droits et devoirs de chacun
afin d'éviter des dysfonctionnements générant des conflits inutiles

I - Rappel des principes généraux

■ **Alinéa 1** - Conformément à l'article 5, alinéa 1 de la loi du 25 janvier 1907 portant sur l'exercice public du culte, les églises sont mises à la disposition du clergé et des fidèles et sont affectées au culte. Cette loi vient compléter et préciser certaines dispositions de la loi de 1905 sur la séparation de l'église et de l'État. La jurisprudence s'accorde sur le fait que le représentant légal est le curé nommé par l'évêque. Comme le stipule la jurisprudence du Conseil d'État, l'affectation est légale, gratuite, permanente et perpétuelle et ne peut cesser qu'en cas de désaffectation.

■ **Alinéa 2** - L'affectation s'entend de l'église et de toutes ses parties composantes (clocher, tribune et sacristie) et de son mobilier.

■ **Alinéa 3** - L'affectataire a la jouissance de l'église pour la célébration du culte. Tout autre usage est hors de la légalité. Les termes de la loi « *la célébration du culte* » doivent être compris au sens large : aussi bien une messe que la célébration des sacrements ou une réunion de prière à caractère cultuel.

■ **Alinéa 4** - Les églises appartiennent aux communes depuis le Concordat (1802), en dehors de quelques exceptions comme certaines églises construites après la loi de 1905 ou des propriétés privées.

■ **Alinéa 5** - La commune peut demander la désaffectation d'une église si aucune célébration du culte n'y a été faite pendant six mois consécutifs, hormis le cas de force majeure.

La désaffectation est une mesure administrative prise par le préfet ou par une loi. Elle peut porter sur un édifice comme sur un objet mobilier. L'avis écrit de l'affectataire est requis. Seule l'autorité diocésaine est habilitée à donner un tel accord.

II - Relations entre communes et affectataires

■ **Alinéa 6** - Le clergé et les fidèles sont les affectataires de l'église. La commune propriétaire ne peut disposer de l'église de sa seule initiative.



■ **Alinéa 7** - La commune n'est pas tenue d'entretenir les édifices du culte. Cependant, la sécurité étant de la responsabilité des communes, celle-ci doit faire exécuter les travaux nécessaires à la bonne conservation des édifices.

■ **Alinéa 8** - La commune, propriétaire, assure l'entretien du clos et du couvert. Les réparations peuvent être entreprises contre l'avis de l'affectataire si la commune les estime nécessaires à la conservation de l'édifice qui lui appartient.

■ **Alinéa 9** - Les travaux de mise en valeur ou de décoration intérieure, dans la mesure où ceux-ci ont une incidence sur le culte, nécessitent l'accord de l'affectataire. Ainsi le maire ne peut-il pas décider du thème d'un vitrail, du nombre ou de la place des statues, etc...

■ **Alinéa 10** - Une commune a l'obligation d'effectuer les travaux si une offre de concours organisée par des paroissiens permet de récolter des financements qui peuvent être complétés par des subventions.

III - Le mobilier

■ **Alinéa 11** - Le mobilier qui se trouvait dans l'église avant la loi du 9 décembre 1905 relative à la séparation de l'Église et de l'État est lui aussi propriété de la commune.

Par mobilier, on entend non seulement ce qui est immeuble par destination (chaire, autel), les meubles meublants (chaises, bancs, tableaux et statues) mais aussi tout autre objet (chasuble, calice, livre liturgique...). Ce mobilier a fait l'objet d'un inventaire à la suite de la loi du 9 décembre 1905.

■ **Alinéa 12** - Comme l'édifice, le mobilier est grevé d'affectation culturelle. La commune ne peut donc pas en disposer.

■ **Alinéa 13** - Si l'affectataire désire entreprendre des transformations, il doit en demander l'autorisation écrite à la commune.

Celle-ci suffit si l'édifice n'est pas protégé au titre des Monuments Historiques et si la transformation ne porte pas sur du mobilier protégé.

Cependant, les meubles jugés inutiles ou vétustes ne sauraient être vendus; ils peuvent seulement être remisés dans une dépendance de l'église.

■ **Alinéa 14** - Il devra être veillé à ce qu'un objet de culte ne soit pas détenu longtemps ailleurs qu'à l'église, par exemple sous prétexte de sécurité à la mairie ou chez un particulier, ni dans une autre paroisse ou dans le presbytère.

Si c'est le cas, une reconnaissance de dépôt sera donnée au curé affectataire qui en fera parvenir une copie à l'autorité diocésaine. On ne peut voir entrer un tel objet dans un musée, sauf désaffectation préalable.

Par contre, le dépôt d'un objet d'art au trésor de la cathédrale est prévu par la loi.

■ **Alinéa 15** - Il est rappelé que tout déplacement d'objet, même de courte durée ou sur une courte distance, doit faire l'objet d'une autorisation de la commune propriétaire.

IV - Églises classées ou inscrites au titre des monuments historiques

■ **Alinéa 16** - Comme tout édifice, une église peut être classée Monument Historique, ou inscrite ou en partie classée et en partie inscrite.

De même un objet mobilier peut être classé ou inscrit. On entend ici objet au sens très large: peintures murales, retables, calices...

■ **Alinéa 17** - Si l'église est protégée au titre des Monuments Historiques, l'affectataire souhaitant des transformations doit demander l'autorisation à l'administration en adressant son projet à l'architecte des bâtiments de France.

L'autorisation sera accordée par le représentant du ministre : le Conservateur Régional des Monuments Historiques.

■ **Alinéa 18** - Si la transformation porte sur du mobilier protégé, le projet devra être adressé au Conservateur Départemental des Objets Mobiliers.

■ **Alinéa 19** - Toute transformation dans un édifice classé ou inscrit, même portant sur du mobilier non protégé nommément, est soumise à l'autorisation de l'administration. En pratique, c'est l'architecte départemental des bâtiments de France qui doit être contacté.

■ **Alinéa 20** - Les travaux d'entretien ou de restauration sont effectués sous le contrôle de l'administration des affaires culturelles qui peut imposer le contrôle des architectes du service des monuments historiques.

■ **Alinéa 21** Les travaux sont sous la direction des architectes du service des monuments historiques si le Ministère de la Culture participe à leur financement.

V - Travaux et affectation liturgique

■ **Alinéa 22** - L'affectataire donnera son accord exprès aux travaux portant sur un aménagement liturgique.

■ **Alinéa 23** - L'affectataire veillera à ce que les transformations soient conformes avec l'exercice du culte. Exemple : emplacement de l'autel, déplacement de sacristie.

■ **Alinéa 24** - Des aménagements souhaités par l'affectataire en application de la liturgie actuelle peuvent faire l'objet de difficultés au regard de la conservation de l'édifice et de sa présentation.

Dans ce cas, un aménagement provisoire et totalement réversible sera à rechercher par l'affectataire.

■ **Alinéa 25** - La dépose de mobiliers (table de communion, confessionnaux, chaire...) ne peut se faire qu'avec l'accord de la commune ainsi que celui de l'administration des affaires culturelles si l'édifice ou le mobilier sont protégés au titre des monuments historiques.

VI - Utilisations culturelles

■ **Alinéa 26** - Pour toute manifestation culturelle envisagée par la commune ou une association (concert, exposition...) l'accord préalable de l'affectataire doit impérativement être obtenu.

■ **Alinéa 27** - Une commune ne peut présenter à l'intérieur de l'église des objets, des meubles ou des documents destinés aux touristes sans l'accord préalable de l'affectataire (pierres tombales, découvertes archéologiques...).

VII - Objets liturgiques (ornements, livres...) antérieurs à la réforme de Vatican II

■ **Alinéa 28** - Ces objets se trouvent encore assez souvent dans la sacristie des églises ou des chapelles et sont habituellement sans usage. Leur vente ou leur destruction, même avec l'accord du représentant du propriétaire (communes, établissements publics tels qu'hôpitaux, casernes, prisons...) sont illégales.

Ce patrimoine, faisant partie du domaine public de ces organismes, est par nature inaliénable.

Les services diocésains n'ont aucune compétence pour recevoir et conserver de tels objets dont le transfert serait d'ailleurs effectué en dehors de la légalité.

■ **Alinéa 29** - Même s'ils ne sont plus utilisés, ces objets constituent un patrimoine historique qu'il importe de conserver. S'il s'agit d'un bien public (églises communales, chapelles d'établissements publics relevant d'un ministère), l'affectataire doit étudier avec le propriétaire (maire, chef d'établissement) les meilleures conditions de conservation sur place.

Enfin, s'il s'agit d'objets présentant un intérêt historique ou artistique, il est nécessaire de solliciter les conseils du Conservateur Départemental des Antiquités et Objets d'Art.

Source : Ministère de la Culture



Rappel des textes législatifs

Loi du 9 décembre 1905

Loi concernant la séparation des Églises et de l'État.
Version consolidée au 29 juillet 2005

Loi du 2 janvier 1907

Loi concernant l'exercice public des cultes.
Version consolidée au 3 janvier 1907

Code du patrimoine

Livre I^{er} - Dispositions communes à l'ensemble
du patrimoine

Livre VI - Monuments historiques,
sites et espaces protégés

L'entretien des églises de l'Eure

France POULAIN - Architecte des Bâtiments de France UDAP 27
 Nicolas WASYLYSZYN - Archéologue du bâti et ingénieur du patrimoine UDAP 27

→ La maintenance

Électricité, cloches, paratonnerre, gaz, blocs autonomes d'éclairage de sécurité (BAES), extincteurs : Il faut avoir un contrat de maintenance. L'entreprise vérifie les installations et si besoin, produit un devis complémentaire. À noter dans le registre de sécurité.

→ Le contrôle

Obligation de vérification périodique annuelle ou biennale (SOCOTEC, QUALICONSULT...) :

- Électricité, protection contre la foudre, système de sécurité incendie (SSI)
- Moyens d'alerte, gaz, portails et motorisation...

Mais attention, les entreprises notent ce qui ne va pas mais elles ne font pas les travaux. Il faut faire un devis à la suite. À noter dans le registre de sécurité.

→ Le bilan sanitaire



Les édifices expertisés par l'UDAP font l'objet à minima d'un compte rendu et plus souvent d'un bilan sanitaire effectué sous la direction de Nicolas Wasylyszyn

→ L'entretien courant et la réparation

Dans le cadre de l'entretien courant des édifices, de nombreux points sont à contrôler.

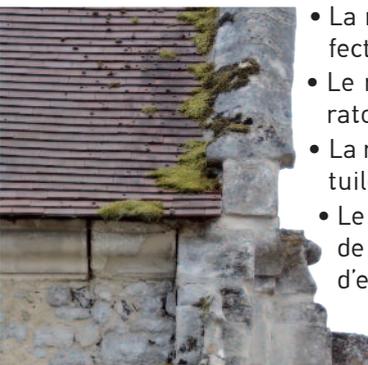
Il faut le faire au moins une fois par an vers le mois de septembre afin de pouvoir intégrer les travaux dans le budget annuel suivant.

Il s'agit de petits travaux qui ne modifient pas l'édifice.

Il faut faire :

- La révision du paratonnerre (si non effectuée depuis plus de deux ans)
- Le remplacement à l'identique du paratonnerre
- La révision de couverture (manques de tuiles ou d'ardoises)
- Le remplacement ponctuel d'éléments de couverture (épis, tuiles, descentes d'eaux pluviales...)
 - Les raccords d'étanchéité (rives, solins...)

- Le rejet des descentes d'eaux pluviales le plus loin des murs (et non au pied de l'édifice)
- Le nettoyage des gouttières et chéneaux (fientes, plantes, herbes...)
- Le nettoyage des fientes de pigeons dans les combles, de souris...
- Le déplacement des végétaux collés contre les murs qui créent de l'humidité
- L'abattage et le remplacement d'arbres vieillissants
- Le piquetage des joints faits en ciment (si peu nombreux)
- La présence de fissures de moins de 4 cm non évolutives (pose de témoins en plâtre) afin de vérifier sur le court et moyen terme
- Le scellement (avec le matériau de joint initial) des quelques pierres descellées ou branlantes



- Pour les enduits intérieurs, les raccords de matière (reprise ponctuelle d'enduits), leur dépoussiérage
- Le traitement des bois touchés par la vrillette ou autres insectes (présence de petits trous, poudre blanche)
- La mise en peinture à l'identique des ferronneries, menuiseries et autres (mais pas les objets mobiliers : statues ou autres)
- L'entretien et la réparation d'éléments d'huissieries, de serrurerie
- Le remplacement de vitres claires ou de vitraux simples
- La réparation ou le remplacement à l'identique d'interrupteurs électriques, prises de courant, sans passage de câbles supplémentaires



Il faut également veiller :

- à l'ouverture au public surveillée, des portes mieux fermées
- au regroupement des jeux de clés
- à la non dispersion des stocks de cierges
- à la pose d'un extincteur
- à l'ajout d'un plan de sécurité et d'évacuation, détection incendie et de BAES

En cas de travaux souhaités sur les maçonneries, il convient de contacter l'UDAP en amont car, trop souvent, les bonnes intentions ne sont pas suffisantes pour garantir un travail dans le respect de l'édifice. Il faut faire une étude assez poussée pour retrouver le type de mortier d'origine.

→ Les travaux de restauration

Parfois, lors de la visite, des pathologies un peu plus complexes émergent et demandent à être analysées avec plus d'attention, voire dans certains cas, à faire l'objet de travaux avec des entreprises spécialisées ou de diagnostics par des architectes du patrimoine.



Plusieurs types de pathologies existent :

Les problèmes de stabilité avec

- Le déversement sensible des murs
- La décohérence très importante du parement avec une mise à nu des joints internes
- Le gonflement des murs (effet de mèche...)
- Le pourrissement de la charpente ou son atteinte structurelle
- La présence de lézardes ou fissures de plus de 4 cm
- Une fissuration très importante du sol ou son effondrement
- Le tremblement des murs en même temps que la cloche sonne ou que des camions passent sur la route

Les problèmes de couvert

- La fin de vie de la toiture
- La présence d'un paratonnerre ancien (type PARAD)
- L'absence d'un paratonnerre
- Des têtes de contreforts sans protection et/ou très abîmées

Les problèmes d'humidité

- L'absence de récolte des eaux pluviales
- La présence d'humidité intérieure (mousses, champignons, algues vertes, salpêtre...)
- Les dégradations intérieures (décollement d'enduit ou de chaux, peinture cloquée ou craquelée)



La Fondation du patrimoine vous accompagne dans vos projets de restauration

Organisme à but non lucratif, reconnu d'utilité publique, la Fondation du patrimoine est le premier acteur de la générosité en faveur du patrimoine.

Sa priorité est la sauvegarde du patrimoine local, non protégé et en péril, dans toute sa diversité.

La Fondation agit partout dans l'Eure aux côtés des collectivités, des particuliers ou des associations. Elle les accompagne dans la conduite de leur chantier de restauration et les aide à trouver des financements. Pour cela, elle s'appuie sur plusieurs leviers :

- Le **label** pour les propriétaires privés ;
- La **collecte de dons** pour les collectivités et associations ;
- La mobilisation de financements via la **Mission Patrimoine**, nos **mécènes nationaux et régionaux**, mais aussi ses **prix, fonds et programmes** (TotalEnergies, Airbnb, programme Patrimoine Naturel et Biodiversité...);
- Le **Fonds de Sauvegarde du patrimoine non protégé** en partenariat avec la **Région Normandie** à destination des collectivités et associations.



Contactez-nous pour en savoir plus :

Yvette PETIT-DECROIX
Déléguée Départementale Eure
06.08.70.78.73

Château de Bénouville
BP05
14970 BÉNOUVILLE

Sasha DECHANTELOUP
Chargée de mission Eure
sasha.dechanteloup@fondation-patrimoine.org
07.86.07.26.82

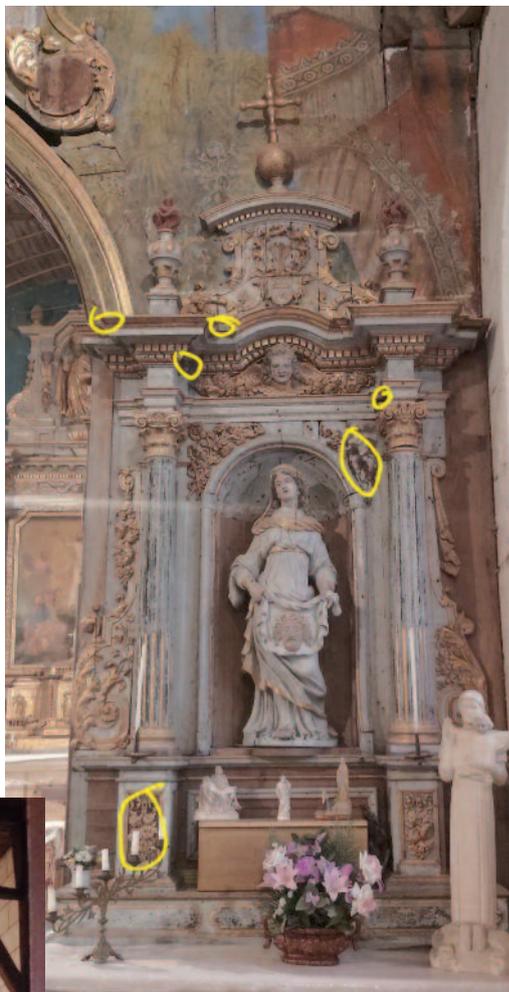
union
des maires
et des élus de l'Eure

L'Union des maires
et des élus de l'Eure
remercie l'ensemble
des partenaires
qui ont contribué
à la réalisation
de cette plaquette.

- Les remontées capillaires importantes avec des taches humides dans le sous-bassement
- La présence de murelle (attention à nous prévenir avant de tout brûler)
- La présence de ciment impactant fortement les maçonneries en pierre ou en brique

Les problèmes d'altération des décors et du mobilier

- Une vétusté et encrassement général nécessitant l'intervention d'un spécialiste car un net-



toyage trop vigoureux peut détruire des parties cachées (peintures anciennes...)

- Une dégradation des enduits (chute de la couche supérieure)

Les parties arborées

- L'abattage et le remplacement d'arbres vieillissants si le parc est protégé MH

Les problèmes de sécurité

- Un système électrique à remplacer (ou de chauffage)
- Les travaux d'urgence

→ LES TRAVAUX D'URGENCE

- Effondrement de murs
- Toiture endommagée par une tempête
- Chute d'arbres

Dans tous les cas, contactez l'UDAP

Nicolas WASYLYSZYN :
06 87 25 05 87
nicolas.wasylyszyn@culture.gouv.fr

France POULAIN :
06 84 07 97 11
france.poulain@culture.gouv.fr

UDAP 27
1, avenue Foch
CS80015 - 27022 EVREUX

→ COMMENT FINANCER ?

	État DETR Monument historique	
	Conseil départemental de l'Eure	
	Fondation du patrimoine	
	Sauvegarde de l'Art Français	
	Conseil régional de Normandie	

Marche à suivre pour effectuer des travaux (édifices et objets)

MH classés	Autorisation de travaux	UDAP / si objet DRAC	Les travaux sont contrôlés techniquement et scientifiquement par les responsables DRAC, de l'UDAP ou par la CAO. Cela comprend la définition du cahier des charges pour la sélection des entreprises qualifiées et le suivi des opérations.	FINANCEMENT DRAC Département /MVMA
MH inscrits	Permis de construire ou déclaration préalable	UDAP / si objet CAO		
Immeubles en secteurs protégés	Déclaration préalable	UDAP	L'UDAP intervient selon le niveau de pathologie et l'état de l'édifice. Conseils sur les objectifs, les modalités de restauration et la recherche d'entreprises qualifiées.	FINANCEMENT État Département /MVMA
Patrimoine non protégé	Selon nature des travaux	UDAP / si objet CAO		

Les objets conservés dans les églises

Valérie PÉCHÉ - Conservatrice des Antiquités et Objets d'Art (CAOA)
Responsable de la Conservation départementale du patrimoine (CDP)

→ De quoi parle-t-on ?

La dénomination objet recouvre des réalités différentes :

Bien meuble par nature

Tout bien qui peut être déplacé d'un lieu à l'autre, sans attache au sol ou au mur.

Immeuble par destination

Tout bien qui a été affecté à perpétuelle demeure et est donc lié à l'immeuble dans lequel il prend place.

→ Le statut juridique

Les objets conservés dans les églises ont un statut juridique particulier :

• L'affectation culturelle

Les objets sont affectés au culte. Aux termes de la loi du 9 décembre 1905, cette affectation est permanente et prééminente. Elle s'impose donc à tout autre usage. Il en résulte que les objets sont attachés à perpétuelle demeure et que le prêtre en dispose selon les besoins de la pratique religieuse en veillant toutefois à en garantir la conservation, et à avertir le maire en cas de dégradation, de disparition ou de vol.

• La propriété

Les objets appartiennent au domaine public des communes. Ils sont inaliénables et imprescriptibles.

Les objets appartenant à l'association diocésaine (paroisses) relèvent de la propriété privée et échappent aux règles de la domanialité publique.

Sauf preuve du contraire, les objets antérieurs à 1905 sont réputés appartenir au domaine public.

• La protection au titre des Monuments historiques

Certains objets sont classés ou inscrits au titre des Monuments historiques, ce qui leur reconnaît au titre du Code du patrimoine, un intérêt public ou en rend désirable la conservation au regard de l'art, de l'histoire, de la science et de la technique, et les place sous un régime spécial de protection :

→ ils ne peuvent être modifiés, réparés ou restaurés sans l'accord ou l'information préalable de la DRAC de Normandie,

→ ils ne peuvent être exportés hors du territoire national sans l'autorisation de la DRAC de Normandie.

→ Le récolement des objets protégés Monuments historiques

- Obligation réglementaire.
- La présentation des objets est obligatoire et s'effectue dans l'église.
- Le contrôle est effectué par le CAO A en présence du pro-

priétaire, de l'affectataire ou de leurs représentants.

- Il permet de vérifier l'état des objets, signaler leur disparition...

→ L'inventaire

L'établissement d'un document de référence est la garantie d'une gestion responsable du patrimoine mobilier de l'église.

Pourquoi dresser un inventaire ?

Il constitue un état des lieux exhaustif permettant l'identification et la localisation des objets dans l'église (description et cliché photographique).

Cette documentation de référence facilite la gestion des objets. Elle permet notamment de :

- apporter des précisions lors d'une restauration,
- signaler un objet volé aux services de police et de gendarmerie,
- constater les dégâts en cas de sinistre...

Où le trouver ?

- En mairie
- Conservation départementale du patrimoine (CDP)
- Base de données «Patrimoine de l'Eure»

Qui peut vous aider ?

- Association des Amis des Monuments et Sites de l'Eure (AMSE) - Commission tissus liturgiques
- Associations locales de sauvegarde de l'église
- Commission Diocésaine d'Art Sacré (CDAS)

→ L'accompagnement technique

Chaque objet est unique et nécessite des solutions adaptées.

Les intervenants dans l'Eure

• Le Conservateur des Monuments historiques (CMH)

Assure au niveau régional le contrôle des travaux de restauration sur les objets classés et veille à la cohérence des interventions sur les objets protégés. Il exerce sa mission à la Conservation Régionale des Monuments historiques (DRAC Normandie).

• Le Conservateur des Antiquités et Objets d'Art (CAOA)

Assure au niveau départemental la sauvegarde des objets inscrits et, plus généralement, de l'ensemble des objets non protégés. Il exerce sa mission sous la tutelle scientifique et technique de la Conservation Régionale des Monuments historiques (DRAC Normandie) dans le cadre de ses fonctions au sein du Département.

• Les restaurateurs et les artisans spécialisés

Exercent sous un statut libéral, selon une déontologie respectant l'intégrité des objets.

→ La conservation préventive

Elle consiste à agir sur l'environnement pour améliorer les conditions de conservation des objets et envisager leur maintien sur place.

→ 5 781 Objets protégés au titre des Monuments historiques dans l'Eure
→ Plus de 50 000 Objets non protégés inventoriés





Le CMH et le CAO A conseillent le propriétaire sur les conditions de conservation, de rangement et d'entretien des différentes catégories d'objets.

Il peut être fait appel, le cas échéant, à des restaurateurs ou des artisans spécialisés pour évaluer l'importance des dégradations subies ou en cours, dont les causes dans les églises sont le plus souvent :

- les désordres liés à l'excès d'humidité,
- les infestations par les animaux,
- les interventions intempestives,
- les actes de vandalisme...

→ La restauration

Cette notion englobe les interventions et traitements qui visent à redonner à l'objet une apparence proche de son état initial, sans vouloir pour autant effacer les traces des interventions antérieures, ou rendre son utilisation à nouveau possible.

Toute intervention sur un objet peut débuter par une phase d'étude préalable, qui permet de définir les préconisations les plus adaptées à son état sanitaire.

Les travaux doivent être exécutés par des restaurateurs ou des artisans spécialisés.

→ La sécurisation

Dans un environnement très souvent isolé, une attention particulière sera apportée à :

- la sûreté de l'édifice, en liaison notamment avec l'Architecte des Bâtiments de France,
- la gestion des clefs,

l'accrochage, le soclage et la fixation des objets. Il est recommandé, quand cela est possible, de mandater une personne disponible habitant à proximité de l'édifice pour le surveiller s'il est ouvert la journée et lui indiquer les consignes à suivre en cas de situation anormale.

→ Quelle conduite tenir en cas de vol ou de disparition d'un objet ?

- Vérifier si l'objet n'a pas été déplacé.
- Si le vol est avéré, déposer plainte auprès du commissariat de police ou de la brigade de gendarmerie.
- Avertir le CAO A qui constituera le dossier documentaire d'identification destiné à alimenter les bases de données de la police judiciaire, de l'OCBC et d'Interpol.



→ Adresses utiles

- Conservateur des Monuments historiques
Vincent SIMONET - vincent.simonet@culture.gouv.fr
06 77 14 55 55
- Conservation des Antiquités et Objets d'Art
caoa@eure.fr - 02 32 31 51 10
- Conservation départementale du patrimoine
Documentation et inventaires
vincent.lefevre@eure.fr
- Commission Diocésaine d'Art Sacré
Diocèse d'Évreux - 02 32 62 82 20
- Association des Amis des Monuments et Sites de l'Eure - info@amse.asso.fr
- Base de données départementale Patrimoine de l'Eure - cdp.cg27.fr
- Plateforme Pop - Ministère de la Culture (objets protégés au titre des Monuments historiques)
<https://www.pop.culture.gouv.fr/>

→ Bibliographie sélective

- Code du patrimoine.
- Les Églises communales. Textes juridiques et guide pratique, Les Éditions du Cerf, Paris, 2002.
- SIRE Marie-Anne, Trésors d'églises et de cathédrales en France. Comment aménager, gérer et ouvrir au public un trésor d'objets religieux ? Guide pratique, Ministère de la culture et de la communication / Direction de l'architecture et du patrimoine, 2003.
- RAGER Geneviève, La Conservation des objets mobiliers dans les églises. Outil d'auto-évaluation, Ministère de la culture et de la communication / Direction de l'architecture et du patrimoine, 2004.
- BASDEVANT-GAUDEMET Brigitte, CORNU Marie, FROMAGEAU Jérôme (dir.), Le Patrimoine culturel religieux. Enjeux juridiques et pratiques culturelles, L'Harmattan, Paris, 2006.
- Collectif, Histoires d'objets. Regards croisés sur le patrimoine mobilier de l'Eure, Silvana Editoriale, Milan, 2009.

DÉPARTEMENT DE
L'EURE
 en Normandie

**« OUI,
 IL FAUT SAUVER
 NOS ÉGLISES ! »**

Alexandre Rassaërt,
 Président du Conseil départemental de l'Eure

Depuis 2016, avec le dispositif d'aides Mon Village Mon Amour, le Département a soutenu 388 projets de restauration d'églises pour un montant de subventions de 5,6 M€ générant près de 27 M€ de travaux.

**mon village
 mon amour**

Mon Village Mon Amour

Marie DUGAST - Chef de projet
à la Conservation départementale du patrimoine (CDP)



→ Le dispositif en quelques chiffres :

- Existe depuis 2016
- 300 projets accompagnés
- Plus de 5 millions d'euros de subvention pour 27 millions d'euros de travaux réalisés

→ Définition : Mon Village Mon Amour, qu'est-ce que c'est ?

- Un dispositif d'accompagnement des communes à la **restauration de leur patrimoine** pour :
 - Les **édifices religieux** (protégés ou non au titre des Monuments historiques).
 - Les **objets culturels** (protégés ou non au titre des Monuments historiques).
 - Les **orgues protégés**.
 - Le **patrimoine vernaculaire** (lavoir, four à pain, murs en bauge...)
- Des taux d'accompagnement qui varient pour chaque dispositif
- Des **bonifications** du taux de base en fonction de la mise en place d'actions de valorisation ou de recours à des opérations de financement participatif (via la Fondation du Patrimoine notamment).

→ Procédure

- dépôt de dossier (téléchargeable sur le site du département <https://eurenormandie.fr/nos-aides-et-services/elus/amenagements/equipements-culturels-et-patrimoniaux/mon-village-mon-amour/>)
- instruction par les services de la Conservation départementale du patrimoine
- échanges avec la commune pour finaliser la demande de subvention

À retenir

Deux comités de sélection pour deux passages en commission permanente :

- Dépôt au **31 janvier** pour un passage en commission en juillet
- Dépôt au **30 juin** pour un passage en commission en décembre

→ Informations diverses

MVMA est **cumulable** avec la DETR, la DSIL et les subventions de la DRAC. Les travaux ne doivent pas être commencés avant obtention de la subvention, en cas d'urgence, une **autorisation anticipée de commencement de travaux** est à déposer auprès du président du Conseil départemental.

Interlocuteur unique au Département du montage du dossier au paiement de la subvention :

- **Marie DUGAST**, chef de projet Mon Village Mon Amour
mvma@eure.fr - 06 49 17 13 63



Les coordonnées de vos interlocuteurs

Diocèse d'Évreux

11 bis rue Jean Bart - CS 40165
27001 ÉVREUX Cedex
Tél : 02 32 62 82 23

Secrétariat : assistante.eveque@evreux.catholique.fr
Jean Rouche : chancelier@evreux.catholique.fr

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine

UDAP 27 - 1 avenue du Maréchal Foch
CS 80015 - 27020 EVREUX
Tél : 02 32 29 62 10

UDAP : ads27.drac-normandie@culture.gouv.fr
France Poulain : france.poulain@culture.gouv.fr

Conservation départementale du patrimoine

Conservation des antiquités et objets d'art

Conseil départemental de l'Eure
Direction de la culture et du patrimoine
14, boulevard Georges Chauvin - CS 72101
27021 EVREUX CEDEX
Tél : 02 32 31 51 10 (CAOA) 02 32 31 94 83 (MVMA)
MVMA : mvma@eure.fr

union
des **maires**
et des élus de l'Eure

14, boulevard Georges Chauvin - CS 72101 - 27021 EVREUX CEDEX
Téléphone : 02 32 39 58 99
Courriel : contact@umee27.fr